

## Arrêt

n° 148 562 du 25 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et de religion musulmane. Votre père est d'origine ethnique baoulé tandis que votre mère est originaire de Ouagadougou au Burkina Faso.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous habitez à Abidjan, à Treichville, avec vos parents.*

*Jusqu'à l'âge de 18 ans, vous allez à l'école.*

*Le 14 septembre 2010, votre tante vous informe que, suite à une décision familiale, vous allez devoir épouser un commerçant malien, monsieur [K.], afin d'éponger une dette de votre père. Elle vous fait comprendre que vous n'avez pas le choix.*

*Deux semaines plus tard, le 1er octobre 2010, vous êtes excisée.*

*Trois mois après, le 6 janvier 2011, votre mariage est célébré à la mosquée en votre absence.*

*Votre mari, qui a déjà deux autres épouses, est violent et abuse régulièrement de vous.*

*Vous vous enfuyez à plusieurs reprises chez vos parents à qui vous expliquez la situation mais ceux-ci vous renvoient à chaque fois chez votre mari.*

*Le 29 mars 2012, vous accouchez d'une fille.*

*Après la naissance de votre fille, la première femme de votre mari commence à prendre pitié de vous. Vous vous confiez à elle. Le 18 novembre 2014, votre mari vous frappe une fois de plus avant de partir en voyage d'affaire à Dubaï.*

*Le 20 novembre 2014, en l'absence de votre mari, votre coépouse vient vous trouver et vous conseille d'aller voir sa fille [A.] à Cocody tout en vous tendant une lettre à son intention.*

*Le même jour, vous vous rendez chez [A.]. Cette dernière vous confie qu'elle a honte de son père et qu'elle va vous aider.*

*Vous restez chez elle jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 24 novembre 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.*

*Vous arrivez dans le Royaume le 25 novembre 2014 et demandez l'asile le lendemain.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir . des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de votre mariage forcé avec Monsieur [K.].*

*En effet, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez donné que des informations très lacunaires quant à votre mari alors que vous dites pourtant avoir partagé sa vie durant environ trois années (voir audition CGRA page 15).*

*Ainsi, vous ne pouvez expliquer qui il est par rapport à votre père, depuis combien de temps ils se connaissaient et si c'était une relation professionnelle de votre père (voir audition CGRA page 11).*

*De plus, vous dites que vous avez été contrainte d'épouser cet homme parce que votre père a eu un problème de dette avec lui mais ne pouvez donner plus de précisions à ce sujet. Vous ignorez notamment le motif de cette dette et de quand elle date, même approximativement (voir audition CGRA pages 6 et 11).*

*Par ailleurs, si lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que ce monsieur est né le 19 juin 1950 (voir page 12), dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous n'avez pas été en mesure de citer sa date de naissance (voir cette déclaration à la question 16, page 9). Interrogée quant à cette divergence, vous dites qu'à l'Office des étrangers, on ne vous avait pas demandé sa date de naissance alors que le contraire ressort du rapport établi par les services de l'Office des étrangers.*

*De même, à part le fait qu'il est un commerçant malien d'origine ethnique maraka, qu'il possède des boutiques à Adjamé, qu'il a deux femmes, quatre enfants et deux frères et deux sœurs, vous ne connaissez pas grand-chose d'autre à son sujet. Vous ignorez où il est né, s'il est né en Côte d'Ivoire, d'où il est originaire au Mali, dans quelle ville malienne vivent les membres de sa famille restés au pays et depuis quand il vit en Côte d'Ivoire (voir audition CGRA page 12). Vous ne savez pas non plus s'il a de la famille en Côte d'Ivoire (voir audition CGRA page 13). Vous demeurez aussi incapable de préciser s'il a fait des études et où il voyageait dans le cadre de son commerce, excepté à Dubaï (voir audition CGRA page 12). Lorsqu'il vous est finalement demandé ce que vous savez dire de lui, vous ne pouvez donner aucun détail spontané quant à sa personnalité, son caractère ou ses habitudes qui donnerait l'impression que vous avez effectivement partagé sa vie durant environ trois années. En effet, malgré que la question vous soit posée à plusieurs reprises sous différentes formes, vous vous contentez de répéter que vous ne l'aimiez pas, qu'il vous frappait, abusait de vous et qu'il était violent (voir audition CGRA page 13). Vous ignorez également les noms et prénoms de ses parents, si ces derniers sont décédés depuis longtemps et s'ils ont habité la Côte d'Ivoire avant leur décès (voir audition CGRA pages 13 et 14). Interrogée quant à ses amis et les gens qu'il fréquentait, vous ne pouvez citer qu'un prénom d'un ami sans toutefois pouvoir dire comment votre mari l'a rencontré, si c'était un ami de longue date, ce qu'il faisait dans la vie et de quoi ils parlaient ensemble alors que vous prétendez pourtant qu'il venait rendre visite à votre mari à la maison (voir audition CGRA pages 14 et 16).*

*Si vous aviez effectivement partagé la vie de cet homme durant trois années, le CGRA est convaincu que vous auriez pu donner beaucoup plus de détails à son sujet ainsi que quant à votre quotidien avec lui (voir audition CGRA pages 15, 16 et 17).*

*En outre, le CGRA ne peut pas croire qu'avant votre mariage, les membres de votre famille ne vous aient donné, selon vos dires, aucune information à son sujet (voir audition CGRA page 11).*

*Il n'est pas plus plausible que vous ne sachiez pas s'il y avait des témoins lors de votre mariage qui se serait déroulé à la mosquée le 6 janvier 2011, qui ils étaient, si quelqu'un vous a représentée ce jour-là et si un certificat de mariage a été délivré après la cérémonie (voir audition CGRA page 15). Le fait que vous n'auriez pas été présente ce jour-là n'empêche pas que vous auriez dû être en mesure de donner un minimum de détails à ce sujet au vu de l'importance de cet événement et des conséquences qu'il a eues sur votre vie future.*

*De surcroît, l'absence de vraisemblance de votre mariage forcé avec Monsieur [K.] est encore corroborée par le fait que vous ignorez si les mariages forcés sont autorisés en Côte d'Ivoire et s'il existe dans votre pays des associations qui protègent les femmes victimes de ces mariages (voir audition CGRA page 17 et informations jointes à votre dossier). Tout comme, il n'est pas crédible non plus qu'avant de prendre la décision radicale de fuir définitivement votre pays, vous n'ayez tenté aucune démarche, en Côte d'Ivoire, afin de trouver une solution à votre problème, d'autant plus que vous aviez le soutien de votre coépouse et de sa fille (chez qui vous avez résidé avant de fuir le pays) qui ont financé l'entièreté de votre voyage pour l'Europe (voir audition CGRA pages 10 et 11).*

*Deuxièmement, le CGRA ne peut davantage croire aux circonstances de votre excision à l'âge de 18 ans, le 14 septembre 2010 (voir audition CGRA page 6).*

*En effet, vous prétendez que c'est votre mari qui exigeait que vous soyez excisée avant votre mariage. Or, ce mariage forcé avec ce dernier a été largement remis en cause dans la présente décision. En conséquence, le CGRA a la conviction que vous n'avez pas été excisée dans les circonstances que vous décrivez, d'autant plus que, comme pour le mariage forcé, vous n'avez aucune connaissance de la problématique de l'excision dans votre pays. Ainsi, vous ignorez que l'excision est pénalisée dans votre pays, que de grandes campagnes de sensibilisation ont été mises sur pied afin de convaincre la population de mettre fin à cette pratique, que différentes associations ivoiriennes luttent contre cette pratique et que plusieurs exciseuses ont été condamnées ces dernières années en Côte d'Ivoire (voir audition CGRA page 18 et informations jointes à votre dossier administratif).*

*Troisièmement, le CGRA relève que, lors de vos auditions dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des éléments importants.*

*Ainsi, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, dans un premier temps, vous déclarez que vous n'avez jamais possédé de passeport à votre nom en Côte d'Ivoire, que vous n'avez jamais fait de demande de visa auprès d'une ambassade et qu'avant de quitter votre pays pour la Belgique au*

mois de novembre 2014, vous n'avez jamais voyagé en France ou dans un autre pays européen (voir déclaration de l'Office des étrangers questions 23, 26 et 27 pages 11 et 12 et audition CGRA pages 4, 5 et 18). Or, dans un deuxième temps, après avoir été confrontée aux informations à la disposition du CGRA selon lesquelles vous avez introduit une demande de visa court séjour (type C) en date du 21 août 2013 (voir informations jointes à votre dossier administratif), vous dites que vous avez effectivement un passeport, que vous avez obtenu un visa pour la France et voyagé dans ce pays en septembre 2013. Vous ajoutez que le monsieur à qui vous avez été confiée dans ce pays abusait de vous et faisait de vous une marchandise mais que vous avez pu vous enfuir de chez lui, lui voler de l'argent pour ensuite reprendre un vol vers la Côte d'Ivoire et retourner chez votre mari (voir audition CGRA pages 19, 20 et 21). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez menti de la sorte, vous répondez que vous aviez peur, sans autre commentaire (voir audition CGRA page 20).

Vous avez donc tenté de dissimuler des éléments importants aux autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile, ce qui décrédibilise fortement vos propos.

Notons aussi que le fait qu'après vos déboires en France, vous retourniez de vous-même en Côte d'Ivoire et pour le surplus, chez votre mari (voir audition CGRA pages 20 et 21) empêche de croire que ce dernier vous aurait obligée de vous faire exciser avant de vous épouser sans votre consentement et était violent avec vous, excision et mariage forcé qui constituent les éléments essentiels de votre demande d'asile. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas demandé, à ce moment, l'asile en France ou rejoint un autre pays européen pour vous mettre à l'abri, vous répondez de manière très peu convaincante : « je n'avais pas la tête à cela, je ne connaissais pas l'asile, c'est le passeur qui m'a montré cela ici en 2014 » (voir audition CGRA page 20).

Ces éléments achèvent de convaincre le CGRA que les motifs que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Quatrièmement, vous déclarez également craindre que votre petite fille [A.] née le 29 mars 2012 soit excisée par votre mari (voir audition CGRA page 11). Le CGRA ne peut toutefois accrédi-ter la réalité de votre crainte à ce sujet.

En effet, cette crainte émane de votre mari monsieur [K.] que vous auriez été contrainte d'épouser en janvier 2011, mariage forcé largement remis en cause dans la présente décision.

En tout état de cause, il ressort de vos déclarations que votre fille se trouverait actuellement en Côte d'Ivoire (voir audition CGRA page 11). De ce fait, le CGRA ne peut prendre en considération le risque que vous invoquez dans son chef, dès lors qu'elle ne se trouve pas sur le territoire belge et que vous n'apportez aucune preuve de son existence ni qu'il s'agit bien de votre fille. Par ailleurs, le CGRA ne peut pas croire que si votre fille présumée courrait effectivement un risque de se voir excisée au pays, vous ne l'auriez pas prise avec vous lors de votre voyage pour la France en 2013 ou du moins lors de votre retour en Europe en novembre 2014. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous avez laissé votre présumée fille au pays au vu de cette crainte que vous invoquez, vous répondez que vous cherchiez d'abord à sauver votre peau, sans autre commentaire, ce qui est invraisemblable (voir audition CGRA page 11).

Quoiqu'il en soit, même si vous avez bien une fille en Côte d'Ivoire, vous n'apportez pas non plus d'élément objectif qui permettrait au CGRA de s'assurer qu'elle n'a pas encore été excisée à l'heure actuelle.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Notons, tout d'abord que vous ne déposez aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de votre demande. Interrogée quant aux documents d'identité que vous possédiez en Côte d'Ivoire, vos propos sont, par ailleurs, contradictoires lors de votre audition au CGRA. Si au début de l'audition, vous affirmez que vous n'aviez qu'un acte de naissance au pays (voir audition CGRA page 5), à la fin de l'audition après que vous ayez été confrontée aux informations à la disposition du CGRA, vous prétendez qu'outre le passeport, vous aviez aussi une attestation d'identité au pays (voir audition CGRA page 20). Confrontée à cette divergence, vous prétendez de manière peu convaincante que vous ne l'avez pas dit car vous n'aviez

*pas l'attestation d'identité avec vous alors que la question vous avait pourtant été posée sans équivoque au début de votre audition.*

*Les seuls documents que vous apportez à l'appui de vos dires sont une attestation médicale précisant que vous avez subi une excision de type 2 dans votre pays et une carte du Gams-Belgique.*

*L'attestation médicale du 21 janvier 2015 confirme que vous avez effectivement été excisée mais ne fait aucune allusion aux circonstances et à la période de votre vie durant laquelle cette excision a eu lieu. Si elle évoque aussi les problèmes de santé rencontrés suite à cette mutilation, problèmes que vous avez mentionné lors de votre audition CGRA (voir page 15), il ne peut nullement être déduit de ce document ni de vos déclarations lors de votre audition au CGRA que vous avez une crainte du fait de cette excision déjà subie en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Quant à la carte du GAMS, elle ne prouve en rien les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée la « Charte des droits fondamentaux ») ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires,
- à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 11 juin 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur la production de trois documents médicaux.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime ainsi notamment que tant le mariage forcé que le caractère tardif de l'excision de la requérante sont dépourvus de crédibilité. Elle épingle en outre le fait que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile sur des éléments importants de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Concernant le mariage forcé, elle avance diverses explications afin de répondre aux motifs de la décision attaquée. En ce qui concerne son excision, elle soutient notamment souffrir encore actuellement des conséquences permanentes de celle-ci. Enfin, elle affirme que ses déclarations mensongères sont dues aux mauvais conseils qu'elle a reçus et estime qu'elles ne remettent pas en cause la crédibilité de son récit.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux ignorances de la requérante à propos de son époux ou de son vécu avec lui ainsi que concernant son retour volontaire en Côte d'Ivoire se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé de la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Le Conseil estime ainsi difficilement crédible que la requérante en sache si peu sur son époux alors même qu'elle affirme avoir vécu trois ans auprès de lui et avoir été en bons termes avec sa première co-épouse (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2015, p. 9). De même, l'inconsistance de ses propos quant à son vécu quotidien auprès de lui empêche de tenir cet aspect de son récit pour établi (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2015, p. 16-17).

Les justifications avancées par la requête et tenant, notamment, à la vulnérabilité et au jeune âge de la requérante, ne satisfont pas le Conseil et ne permettent pas d'expliquer, en tout état de cause, les carences pointées *supra* et qui concernent des éléments de vécu que la requérante aurait dû, quoi qu'il en soit de sa vulnérabilité ou son âge, être en mesure d'exposer de manière consistante. De même, le reproche de la requérante selon lequel la partie défenderesse ne lui aurait pas posé de questions fermées ne trouve pas de fondement dans le dossier administratif. Le Conseil constate en effet, à la lecture du rapport d'audition précité, que des questions tant de type fermé que de type ouvert ont bien été posées à la requérante (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2015, p. 13 i.a.).

5.4.3. Le Conseil considère également peu vraisemblable que la requérante, s'étant retrouvée en France, décide volontairement de retourner en Côte d'Ivoire auprès de ce mari qu'elle déclarait fuir et craindre. Le Conseil estime cela d'autant moins crédible que, selon les déclarations de la requérante, sa crainte envers cet homme était telle qu'elle l'a conduite à abandonner son propre enfant aux mains de l'épouse de celui-ci, courant ainsi le risque que sa fille subisse des représailles potentiellement graves. En effet, elle déclarait à ce sujet : « *moi je cherche à sauver ma peau d'abord, je voulais quitter le monsieur qui me faisait tout* » (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2015, p. 11). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas compréhensible, aux yeux du Conseil, qu'elle retourne ensuite volontairement auprès de son époux qu'elle déclare avoir tenté de quitter une dizaine de fois (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2015, p. 16).

Elle ne fournit, dans sa requête, aucune explication satisfaisante à cet égard, évoquant notamment l'absence de ressources, de soutien et le besoin de revoir son enfant. Dans la mesure où elle finira quand même, malgré un état de dénuement inchangé, par abandonner son enfant pour fuir une seconde fois son pays, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications.

Au surplus, le Conseil observe que, quoi qu'il en soit des raisons, la requérante a sciemment tenté de tromper les autorités à l'égard de son précédent séjour en France ainsi que du visa et du passeport obtenus à cette occasion. Cette circonstance ne dispense certes pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause mais de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or en l'espèce, le Conseil constate que les inconsistances relevées supra concernent des éléments importants du récit de la requérante et empêchent de tenir celui-ci pour établi.

5.4.4. Quant à l'excision, qu'elle affirme avoir subie à l'âge de dix-huit ans et en raison de son mariage, le Conseil estime que si l'excision en elle-même est attestée par un document médical et ne fait, dès lors, aucun doute, ses circonstances sont, quant à elles, remises en cause. En effet, la requérante affirme avoir été excisée car son mari souhaitait une femme excisée (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2015, p. 7 ; 18). Dans la mesure où le mariage de la requérante n'a pas été tenu pour établi en raison des déclarations inconsistantes de celle-ci, le Conseil estime que les circonstances alléguées de son excision ne peuvent davantage être tenues pour établies et que par conséquent, il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

La requérante invoque ensuite, en termes de requête, le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par son excision. Elle renvoie aux principes édictés par l'UNHCR dans sa note d'orientation de mai 2009 sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 125 702 (Affaire 109 695) du 17 juin 2014, lequel stipule qu'il « *faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. [...]* ».

Le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour

mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Elle affirme avoir souffert de douleurs et inconforts subséquents à cette mutilation (CGRA, rapport d'audition du 6 février 2105, p. 15). Le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste de cette mutilation évoque, comme conséquence de cette mutilation, l'existence de douleur chronique, d'infection urinaire ou génitale, de dysménorrhée, troubles de la sexualité, diminution de la libido et de problèmes pendant la grossesse ou l'accouchement. La partie requérante démontre donc souffrir, attestation médicale à l'appui, de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni de l'attestation médicale déposée au dossier administratif que la partie requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (cfr paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.4.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte que la fille de la partie requérante subisse une excision, n'est pas fondée, ladite fille étant toujours dans son pays d'origine. L'octroi de la protection internationale à la partie requérante ne permettra dès lors pas de protéger l'enfant. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup> section A §2 de la Convention de Genève précise que le réfugié est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ». En vertu de cette définition, le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine. Tel n'est pas le cas de la fille de la partie requérante.

5.4.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte de membre du GAMS, un certificat d'excision, une attestation médicale, ainsi que divers articles et rapports issus d'Internet et concernant le droit des femmes en Côte d'Ivoire, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

La carte de membre du GAMS et le certificat d'excision établissent des éléments, respectivement l'adhérence de la requérante au GAMS et l'existence d'une excision dans son chef, qui ne sont pas

contestés par le présent arrêt. Ces éléments ne sont pas de nature à éclairer celui-ci sous un jour différent.

Quant à l'attestation médicale évoquant la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, l'attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit fait par la requérante.

S'agissant des divers articles et rapports concernant la situation de la Côte d'Ivoire s'agissant, notamment, du droit des femmes et des mariages forcés, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Côte d'Ivoire « *eu égard au fait qu'elle a fui un mariage forcé et eu égard aux conséquences de son excision qui constituent une persécution permanente et continue, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ivoiriennes* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS